# **CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICABLES A LA FOURNITURE D’EQUIPEMENTS ET DE SERVICES ASSOCIES**

**1 – Généralités**

1.1 Toute commande de produit ou de prestation de services (ci-après "Produits" et "Services") implique l’acceptation sans réserve par l'Acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l’Acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d’achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de CRYO-BIOSYSTEM. L’Acheteur est réputé être un professionnel qui acquiert les Produits et Services pour les utiliser, conformément à leur destination, dans le cadre de son activité professionnelle.

1.2 Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Les présentes conditions générales de vente s’appliquent à toutes les ventes de Produits ou Services par CRYO-BIOSYSTEM, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d’une commande par l'Acheteur emporte l’adhésion sans réserve de ce dernier aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par CRYO-BIOSYSTEM à l'Acheteur.

1.3 Le fait pour CRYO-BIOSYSTEM de ne pas se prévaloir à un moment donné de l’une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l’une quelconque de leurs stipulations.

1.4 Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, n’a qu’une valeur informative et indicative, non contractuelle.

1.5 CRYO-BIOSYSTEM se réserve le droit de procéder à tout moment, sans préavis, à des modifications des présentes conditions générales de vente qui sont également disponibles sur notre site internet [www.imv-technologies.com](http://www.imv-technologies.com)

**2.** **Commandes**

A l’exception des commandes de pièces détachées dans le cadre du service après-ventes pour lesquelles aucun minimum ne s’applique, CRYO BIO SYSTEM n’accepte pas de commande inférieure à 200 € HT pour la France, 500 € HT pour l’export, sauf accord exceptionnel ponctuel écrit du responsable commercial concerné. »

2.1 Définition

Par commandes, il faut entendre tout ordre portant sur nos Produits ou Services, et accepté par CRYO-BIOSYSTEM, accompagné du paiement de l’acompte éventuellement prévu sur le bon de commande ou tout autre document.

Dès réception de la commande, celle-ci présente un caractère irrévocable.

2.2 Modification

2.2.1 Les commandes transmises à CRYO-BIOSYSTEM sont irrévocables pour l'Acheteur, sauf acceptation écrite préalable de la part de CRYO-BIOSYSTEM.

2.2.2 Toute demande de modification de la composition ou du volume d’une commande passée par un Acheteur ne pourra être prise en compte par CRYO-BIOSYSTEM, que si la demande est faite dans un délai de 48 heures à compter de l’envoi de l’accusé de réception de commande ("ARC") par CRYO-BIOSYSTEM à l'Acheteur. Des frais de gestion d’un montant forfaitaire de 500 € seront facturés, si la modification ou l’annulation est effectuée au-delà de ce délai.

En cas de modification de la commande par l'Acheteur, CRYO-BIOSYSTEM ne sera plus tenue par les délais initialement convenus pour son exécution.

**3. Livraisons**

3.1 Sauf stipulation contraire et expresse (en particulier pour la France), la livraison se fera par mise à disposition des Produits achetés à l’usine de CRYO-BIOSYSTEM située à l'Aigle (Zone Industrielle – n°1 Est – 61300 L’AIGLE – France vérifier si ajouter l'adresse précise).

La seule obligation pour CRYO-BIOSYSTEM consistera en la mise à la disposition des Produits emballés dans ses locaux de l'Aigle et la fourniture d' une facture commerciale.

Les risques afférents aux Produits sont transférés à l'Acheteur dès la mise à disposition des Produits, sans préjudice de la possibilité pour l'Acheteur de refuser tout ou partie des Produits.

Dans le cas où l'Acheteur ne prendrait pas livraison des Produits à leur date de mise à disposition, les Produits sont stockés aux frais, risques et périls de l'Acheteur sans que la responsabilité de CRYO-BIOSYSTEM puisse être engagée pour quelque cause que ce soit. Ces stipulations ne modifient pas les obligations de paiement prévues.

Les frais de transport et éventuels de douane seront à la charge de l'Acheteur. Par dérogation expresse aux présentes, CRYO-BIOSYSTEM peut se charger des opérations de transport jusqu’à un point convenu avec l'Acheteur et, dans ce cas, les incoterms utilisés feront référence à la version ICC 2020. L’incoterm et le lieu de livraison convenus seront portés systématiquement sur la commande de l'Acheteur et confirmé dans l’ARC émis par CRYO-BIOSYSTEM

L'Acheteur fournira à CRYO-BIOSYSTEM les éléments nécessaires à la sureté de la chaine logistique. Sauf stipulation contraire et expresse, l’Acheteur fournira et maintiendra une police d’assurance couvrant les risques de transport pour un montant au moins égal à la valeur des Produits, s’il y a des franchises, elles seront à la charge de l’Acheteur.

3.2 Délai

3.2.1 Les délais de livraison ne sont donnés qu’à titre informatif et indicatifs, ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l’ordre d’arrivée des commandes.

CRYO-BIOSYSTEM s’efforcera de respecter les délais de livraison qu’elle indique à l’acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes sauf cas de force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l’annulation de la commande.

En cas de retard de livraison imputable à l’Acheteur, CRYO-BIOSYSTEM percevra le paiement qui lui est dû à la livraison. La garantie courra à compter de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.

3.2.2 Tout retard par rapport aux délais indicatifs de livraison initialement prévus ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par l'Acheteur et enregistrée par CRYO-BIOSYSTEM.

Les coûts supplémentaires liés à un éventuel stockage sous douane, resteront à la charge de l’Acheteur.

3.3 Transport

Dans tous les cas, le produit voyage aux risques et périls de l'Acheteur auquel il appartient.

L’Acheteur devra, à la réception des Produits, en cas d'avarie ou de colis manquants, faire toutes les contestations nécessaires et les réserves vis-à-vis du Transporteur

* Dans le cas de transport national, selon les dispositions des articles L.133-3 et suivants du Code de Commerce : émission des réserves contresignées par le destinataire et le transporteur immédiatement sur le document de transport et confirmation par lettre recommandée (dans les trois jours, non compris les jours fériés, au transporteur).
* Dans le cas de transport routier international, au moment de la livraison sur le document de transport selon les dispositions du chapitre V article 30 de la CMR
* Dans le cas de transport maritime ou aérien, au moment de la livraison sur le document de transport selon les dispositions de la convention dont dépend le transport.
	+ Dans le cas de dommages non apparents, l'Acheteur respectera les délais définis dans les conventions de transport international avec courrier au transporteur après la date de réception :
		- dans les 3 jours non compris Dimanche et jours fériés pour le maritime
		- dans les 7 jours non compris Dimanche et jours fériés pour l’aérien et routier international.

3.4 Réception

3.4.1 Sans préjudice des dispositions à prendre par l'Acheteur vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l’article 3.3, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu’en soit la nature, portant sur les Produits livrés, ne sera acceptée par CRYO-BIOSYSTEM que si elle est effectuée par écrit, et que l’Acheteur l'adresse immédiatement à CRYO-BIOSYSTEM.

3.4.2 Il appartient à l’Acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés.

3.4.3 Aucun retour de Produits ne pourra être effectué par l'Acheteur sans l’accord préalable exprès, écrit, de CRYO-BIOSYSTEM, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique.

Les frais de retour ne seront à la charge de CRYO-BIOSYSTEM que dans le cas où un vice apparent ou des manquants, est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire.

En cas de retour accepté par CRYO-BIOSYSTEM, un bon de retour et des instructions définissant les conditions du retour seront communiquées à l'Acheteur par CRYO-BIOSYSTEM.

Seuls les Produits en retour selon la procédure définie par CRYO-BIOSYSTEM seront pris en compte.

3.4.4 Lorsqu’après un contrôle un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par CRYO-BIOSYSTEM ou son mandataire, l'Acheteur ne pourra demander à CRYO-BIOSYSTEM que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

3.4.5 La réception sans réserve des Produits commandés par l'Acheteur couvre tout vice apparent et/ou manquant.

Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues à l’article 3.3.

3.4.6 La réclamation effectuée par l’Acheteur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par l'Acheteur des Produits concernés.

3.5 Suspension des livraisons

En cas de non-paiement intégral d’une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, CRYO-BIOSYSTEM se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

3.6 Refus de commande

Dans le cas où l'Acheteur passe une commande à CRYO-BIOSYSTEM sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), CRYO-BIOSYSTEM pourra refuser d’honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit. Ces stipulations s’appliqueront également dans le cadre de la prestation de Services.

3.7 confidentialité

L'Acheteur reconnaît que toutes les données techniques, commerciales et financières communiquées par CRYO-BIOSYSTEM sont de nature confidentielle et ne doivent pas être divulguées à des tiers et/ou être utilisées à d'autres fins que celles objet de la commande.

**4. Tarif – Prix**

4.1 Les offres sont valables 30 jours et peuvent faire l’objet de modifications avant toute acceptation par l’Acheteur.

Les prix s’entendent nets, emballage exclu, à l’usine (EXW l'Aigle Incoterms ICC 2020) et peuvent être modifiés sans préavis.

Dans le cas des ventes DDP qui seront facturées, les prix stipulés sont susceptibles d’être modifiés en fonction des variations des taxes et droits de douane

4.2 Nos Produits et Services sont payables, dans la monnaie de facturation.

4.3 Sauf stipulation contraire, nos prix sont nets et HT, départ usine et emballage en sus. Ils ne comprennent pas le transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge de l’Acheteur.

4.4 Les Produits et/ou Services sont fournis aux tarifs communiqués, et le cas échéant, dans la proposition commerciale adressée à l'Acheteur.

4.5 Sauf stipulation expresse contraire, nos prix sont établis pour paiement net, sans escompte, 45 jours fin de mois, tant en France qu’à l’étranger.

4.6 Aucun escompte ne sera pratiqué par CRYO-BIOSYSTEM pour paiement comptant, ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes conditions générales de vente, ou sur la facture émise par CRYO-BIOSYSTEM.

4.7 En cas de versement d’un acompte à la commande si cela est prévu dans la proposition commerciale, le solde du prix est payable au comptant, au jour de la livraison. CRYO-BIOSYSTEM ne sera pas tenue de procéder à la livraison des Produits commandés par l’Acheteur si celui-ci ne lui en paie pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées.

Si le prix est payable, selon un échéancier convenu par écrit entre l'Acheteur et CRYO-BIOSYSTEM, dans la proposition commerciale, à défaut de paiement à une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement, exigibles.

**5. Modalités de règlement**

5.1 Paiement

Nos factures sont payables à la date d’échéance qui y figure. Seul l’encaissement effectif des traites ou LCR sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales de vente.

La livraison même partielle constitue le fait générateur de la facturation dont le règlement s’effectue selon les modalités de paiement indiquées ci-dessus. L’Acheteur est libéré de son obligation de paiement une fois que la somme due est effectivement encaissée par CRYO-BIOSYSTEM, la simple remise du titre de paiement étant insuffisante. Les avoirs ne peuvent être compensés qu’à réciprocité d’échéance. Le paiement par chèque n’est pas admis.

5.2. Non-paiement –retard de paiement

Tout montant TTC non réglé à l’échéance donnera lieu au paiement par l'Acheteur de pénalités fixées à trois fois le taux d’intérêt légal applicable à la date d'exigibilité du montant, plus 10 points. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d’office portées au débit du compte de l'Acheteur. S’ajoutera aux pénalités de retard l’indemnité globale et forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, hors champ de la TVA, telle que prévue par l’article D 441-5 du code de commerce.

En cas de contestation ou d’exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contestée ou partiellement exécutée. CRYO-BIOSYSTEM aura également la faculté de déclarer résolue de plein droit la vente de tout ou partie des Produits dont le prix n’a pas été entièrement payé et de refuser toute nouvelle livraison. En cas d'insolvabilité de l'Acheteur, CRYO-BIOSYSTEM se réserve le droit d'exiger un paiement en avance.

**6. Clause de réserve de propriété**

6.1 Le transfert de propriété de nos Produits est suspendu jusqu’au paiement du prix de ceux-ci par l'Acheteur, en principal et accessoires, même en cas d’octroi de délai de paiement.

CRYO-BIOSYSTEM conserve la propriété des Produits vendus jusqu’au paiement effectif de l’intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l’une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des Produits. L’Acheteur ne devra pas altérer ou supprimer les signes d’identification de ces Produits et de leurs emballages, dont il autorise la vérification à tout moment dans ses stocks.

L’Acheteur s’engage à conserver en nature le Produit jusqu’au jour du transfert de propriété. En conséquence, tant que le transfert de propriété n’a pas été opéré, l’Acheteur s’interdit de le revendre, de concéder des droits sur lui au profit d’un tiers ou de le transformer de quelque manière que ce soit

Si la législation du pays de l'Acheteur ne reconnaît pas la validité des clauses de réserve de propriété en particulier en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou si l'Acheteur désire revendre les Produits avant leur paiement, il sera tenu d'accorder à CRYO-BIOSYSTEM des garanties de paiement sérieuses.

6.2 Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis à CRYO-BIOSYSTEM à titre d’indemnisation forfaitaire, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours ou de toutes autres actions que CRYO-BIOSYSTEM serait en droit d’intenter de ce fait à l’encontre de l'Acheteur

**7. Garantie des vices apparents et cachés**

7.1 Les Produits doivent être vérifiés par l'Acheteur à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée dans les conditions fixées à l’article 3. En cas de défauts apparents, les pièces défectueuses sont remplacées par nos soins, sous réserve de vérification des défauts allégués. L'Acheteur devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, CRYO-BIOSYSTEM se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

7.2 La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison, et révélés après la réception des Produits, devra être formulée par l'Acheteur par écrit, dans un délai de 3 jours, suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité.

7.3 Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par l'Acheteur après la livraison des Produits. Il est expressément convenu par l’acceptation par l'Acheteur des présentes conditions générales de vente qu’après l’expiration de ce délai, l'Acheteur ne pourra invoquer la non-conformité des Produits, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l’occasion d’une action en recouvrement de créances engagée par CRYO-BIOSYSTEM. A défaut du respect de ces conditions, la responsabilité de CRYO-BIOSYSTEM vis-à-vis de l'Acheteur, à raison d’un vice apparent, ne pourra être mise en cause.

7.4 Au titre de la garantie des vices cachés, CRYO-BIOSYSTEM ne sera tenue que du remplacement sans frais, des Produits, sans que l'Acheteur puisse prétendre à l’obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

7.5 CRYO-BIOSYSTEM garantit ses Produits contre les vices cachés, conformément à la loi, les usages, la jurisprudence, et dans les conditions suivantes. Notre garantie ne s’applique qu’aux Produits qui sont devenus régulièrement la propriété de l’acheteur. Elle ne s’applique qu’aux Produits entièrement fabriqués par CRYO-BIOSYSTEM.

La garantie ne s’applique pas :

- aux éléments qui par nature de leurs matériaux ou de leurs fonctions subissent une usure ;

- en cas de détérioration ou accident qui proviendrait d’une installation ou d’une utilisation non conforme aux règles de l’art, par l'Acheteur ou un tiers;

- en cas de non-respect des notices d’utilisation et de maintenance ;

- en cas de défaut de surveillance, de stockage ou d’entretien des Produits ;

- lorsqu’il y a une modification ou intervention de l'Acheteur sur des Produits d’origine.

En outre, elle ne s’applique pas en cas de non-paiement de l'Acheteur, lequel ne peut se prévaloir d’un défaut pour suspendre ou différer le paiement.

**8. Propriété Intellectuelle**

8.1. CRYO-BIOSYSTEM conserve intégralement l’ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature. En cas de communication, quel qu’en soit le support, ces éléments doivent lui être restitués à première demande. La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits et Services- y compris leurs formes ou leurs images - et/ou systèmes - y inclus les logiciels -, restent la propriété pleine et entière de CRYO-BIOSYSTEM ou des titulaires des droits. Seul est concédé à l’Acheteur et à ses propres clients, à titre non exclusif, un droit d’usage.

8.2. CRYO-BIOSYSTEM garantit l’Acheteur contre toute action judiciaire engagée par un tiers à son encontre dans la mesure où ladite action judiciaire a pour objet la violation directe des droits de propriété intellectuelle détenus par un tiers et est relative au produit fourni par CRYO-BIOSYSTEM au titre de la commande et supporte la totalité des dommages – à l’exclusion des honoraires d’avocats - auxquels pourrait être condamné l’Acheteur par un tribunal dont la décision est définitive.

8.3. L'obligation de garantie de CRYO-BIOSYSTEM au titre des présentes ne pourra peser sur IMV Technologie qu'à la condition que CRYO-BIOSYSTEM, soit informée dans les plus brefs délais par écrit de ladite action, ait la maîtrise complète, directe et exclusive du dossier, reçoive l’assistance et la coopération raisonnables de l’Acheteur afin d’assurer sa défense et de régler au mieux le différend dans leur intérêt commun ;(2) que l'action soit initiée moins de (3) trois ans à compter de la date de livraison des Produits ou Services ; (3) que la contrefaçon faisant l’objet de cette action ne résulte pas d’une modification réalisée sur le Produit ou d’instructions, concepts ou spécifications provenant de l’Acheteur ;(4) d’un usage illicite des Produits ou Services ou d’un usage allant au-delà de leurs spécifications ;(5) du fait que l’Acheteur continuerait de vendre, d’offrir à la vente, d’importer, d’utiliser, de promouvoir ou autrement de disposer des Produits après que CRYO-BIOSYSTEM l’a prévenu qu’il devrait cesser au moins l’une de ces activités du fait d’une telle contrefaçon ou d’un tel risque de contrefaçon.

**9. Force majeure**

La survenance d’un cas de force majeure au sens du droit positif, a pour effet de suspendre l’exécution des obligations de CRYO-BIOSYSTEM.

Dans de telles circonstances, CRYO-BIOSYSTEM préviendra l'Acheteur par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 48 heures de la survenance des évènements, le contrat liant l'Acheteur et CRYO-BIOSYSTEM sera alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l’évènement.

Si le cas de force majeure se prolonge sur une durée de trente (30) jours consécutifs, CRYO-BIOSYSTEM est en droit d'annuler tout ou partie de la commande sans aucune obligation envers l'Acheteur.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de l'écrit avec accusé de réception dénonçant la commande auprès de l'Acheteur.

**10. Limitation de responsabilité**

Les présentes conditions générales définissent l'entière responsabilité (y compris toute responsabilité pour les actes ou omissions de nos sous-traitants) de CRYO-BIOSYSTEM en ce qui concerne les Produits et/ou Services fournis par CRYO-BIOSYSTEM. En cas de mise en jeu de la responsabilité de CRYO-BIOSYSTEM, seuls les dommages matériels et directs pourront être indemnisés.

En aucun cas CRYO-BIOSYSTEM n’est responsable des dommages immatériels et/ou indirects, prévisibles ou non, tels que, sans que cette liste soit limitative, perte de profit, de production, de chiffre d’affaires, privation de jouissance, de revenus ou préjudice commercial. perte d’image. **La responsabilité contractuelle au titre de tout dommage dans le cadre d’une commande, ne pourra en aucune circonstance excéder cinquante (50) % du montant des paiements (hors taxes) reçus par CRYO-BIOSYSTEM au titre des Produits ou Services en cause.**

Dans la mesure permise par la loi, le délai dans lequel toute réclamation découlant de la fourniture par CRYO-BIOSYSTEM de Produits et/ou Services pourra être introduite est limité à trois (3) ans à compter de la date de fourniture de Produits et/ou Services par CRYO-BIOSYSTEM et aucune réclamation ne pourra plus être introduite après l'expiration de ce délai de prescription contractuel.

**11. Renonciation**

Le fait pour CRYO-BIOSYSTEM de ne pas se prévaloir à un moment donné de l’une quelconque des clauses des présentes conditions générales de vente ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

**12. Cession**

L'Acheteur n'est en aucun cas autorisé à transférer ses droits et ses obligations nés au titre de la commande sans l'accord écrit préalable d'CRYO-BIOSYSTEM.

**13. Exportation**

L'Acheteur reconnait que certaines transactions peuvent être soumises à un contrôle des exportations en application notamment des règles internationales ou américaines («Règlements d’Exportation ») qui interdisent l’export, le ré-export ou le détournement de certains produits et/ou technologies vers certains pays. Les Règlements d’Exportation s’appliquent aux opérations d’export, de ré-export, de transfert de produits/technologies, d’assistance technique, de formation ou de financement et négoce conduites par CRYO-BIOSYSTEM et peuvent être, en outre, soumises à licence selon la réglementation du pays destinataire. Si la livraison d’un Produit ou la fourniture d’un Service est soumis à l’octroi d’une licence par un gouvernement ou interdit en vertu d’une réglementation de contrôle des exportations/importations, CRYO-BIOSYSTEM peut suspendre ses obligations envers l'Acheteur jusqu’à l’obtention de la licence ou la levée de l’interdiction d’import / export.

L'Acheteur s’engage à respecter l’ensemble des Règlements d’Exportation (y compris licence) pour les Produits fournis par CRYO-BIOSYSTEM. L'Acheteur s’engage également à imposer les Règlements d’Exportation à ses propres clients en cas de transfert ou ré-export. L'Acheteur s’engage à entreprendre toutes les actions nécessaires pour s’assurer que ses propres clients ou les utilisateurs finaux respectent les Règlements d’Exportation. L'Acheteur garantit CRYO-BIOSYSTEM contre toutes les conséquences financières du non-respect de ces Règlements d’Exportation.

L'Acheteur reconnait que les présentes obligations survivront à la fin de tout contrat relatif à la fourniture de Produits ou Services à l’Acheteur. De plus, l’Acheteur reconnait que, dans le cas d’une incompatibilité ou d’un conflit entre les termes du présent accord et tout autre accord ou document liant l'Acheteur à CRYO-BIOSYSTEM, cet accord prévaudra et obligera l’Acheteur au respect des présentes conditions générales de vente.

**14. Attribution de juridiction**

Tout litige, quelle qu’en soit la nature ou la cause, sera soumis au tribunal de commerce d'Alençon, qu’il s’agisse d’une demande principale, d’un appel en garantie ou en intervention forcée, d’une assignation en référé, même en cas de pluralité de défendeurs, pour connaître des contestations pouvant s’élever entre CRYO-BIOSYSTEM et l'Acheteur à l’occasion du présent contrat ou de ses suites.

Toutefois, avant de porter le litige devant le Tribunal compétent, les parties s’obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif aux présentes conditions générales de vente, y compris portant sur leur validité. Si au terme d’un délai de 30 jours, les parties ne parvenaient pas à s’entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-avant.

**15. Droit applicable - Langue du contrat**

De convention expresse entre les parties, les présentes conditions générales de vente et les opérations d'achat et de vente de Produits et de Services qui en découlent sont régies par le droit français, à l'exclusion notamment de la Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.